

The page features a decorative graphic on the right side consisting of three overlapping circles in shades of blue, arranged vertically. Two thin blue lines intersect at the top right, forming a triangular shape that frames the circles. The largest circle is at the top, a smaller one in the middle, and a very large one at the bottom right, partially cut off by the edge of the page.

# **Règlement Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**Mairie de Mirabeau**

Allée la Jouvenine 04510 MIRABEAU

04 92 34 61 84

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

**ARTICLE 1 :** OBJET DU REGLEMENT

**ARTICLE 2 :** CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

**ARTICLE 3 :** DEFINITIONS

**ARTICLE 4 :** RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

**ARTICLE 5 :** IMMEUBLES DESTINES A UN USAGE AUTRE QUE HABITATION.

**ARTICLE 6 :** RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

**ARTICLE 7 :** DROIT D'ACCES AUX AGENTS DU SPANC

### **CHAPITRE 2 : NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC**

**ARTICLE 8 :** PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**ARTICLE 9 :** CAS DE FILIERE

**ARTICLE 10 :** CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

➤ **INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES**

**ARTICLE 11:** RESPONSABILITE ET OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

**ARTICLE 12:** CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS.

**ARTICLE 13 :** RESPONSABILITE ET OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

**ARTICLE 14 :** CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES**

**ARTICLE 15 :** RESPONSABILITE ET OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

**ARTICLE 16 :** CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

**ARTICLE 17 :** *CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES*

➤ **INFORMATIONS DES USAGERS**

**ARTICLE 18 :** INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES.**

**ARTICLE 19 :** NATURE JURIDIQUE DU SPANC

**ARTICLE 20 :** REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**ARTICLE 21 :** MONTANT DE LA REDEVANCE

**ARTICLE 22:** REDEVABLE

**ARTICLE 23 :** MAJORATION DE LA REDEVANCE

### **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 24-1 :** PENALITES FINANCIERES APPLICABLES

**ARTICLE 24-2 :** SANCTIONS FINANCIERES APPLICABLES

**ARTICLE 25 :** SANCTIONS PENALES APPLICABLES

**ARTICLE 26 :** MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE

**ARTICLE 27 :** INFRACTIONS PENALES

**ARTICLE 28:** VOIES DE RECOURS DES USAGERS

**ARTICLE 29 :** DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

**ARTICLE 30:** PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 31: MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION.

## **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et celui-ci, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, les conditions d'accès, de contrôle, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages et les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif.

#### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de Mirabeau (04510).

#### **Article 3 : Définitions**

**Assainissement non collectif** : Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Eaux usées domestiques** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle d'eau) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

**Eaux pluviales** : Les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons. L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.

**Usager du SPANC** : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

#### **Article 4 : Responsabilité et Obligation de traitement des eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux pluviales doivent être envoyées vers un autre système de dispersion. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ni de gênes (odeurs écoulements etc. ...) pour le riverain. Le non respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 4 du présent règlement.

Le propriétaire est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, en augmentant le nombre de pièces principales par exemple ou en changeant l'affectation de l'immeuble. Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Les installations doivent être réalisées conformément à l'article 8 du présent règlement. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

### Points particuliers sur lesquels il est nécessaire d'insister :

- ✓ L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou micro station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de ces dispositifs est proscrit.
- ✓ Le rejet des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé..) ou par le biais d'un « puits d'infiltration » (tel qu'annexé à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, à savoir un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risque sanitaires) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) sont soumis à autorisation du préfet.

***Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cités ci-dessus..***

### **Article 5: Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation**

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autre que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement (selon l'importance de l'installation).

### **Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de système d'assainissement non collectif**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est donc interdit d'y déverser tous corps solides ou non pouvant présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- eaux pluviales (gouttières, eau de ruissellement..)
- les ordures ménagères
- les huiles de vidanges
- les hydrocarbures de toute nature
- les peintures, colles et solvants
- les acides, cyanures, sulfures, éléments traces (métaux lourds : mercure, cadmium, zinc, cuivre, mercure, nickel, plomb, chrome), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures
- toutes substances et tous corps solides, liquides ou gazeux susceptibles de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des systèmes d'assainissement non collectif.

#### ➤ **Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :**

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et autre plantation des dispositifs d'assainissement (5m minimum)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique..) sur la zone de traitement est interdit.
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement (sauf aménagement particulier), les installations (boîtes de branchement et d'inspection ...), doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

### Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :

La périodicité de la vidange de la fosse est de 4 ans quelque soit la hauteur de boue constatée.

#### Cas d'un dispositif autre (bac dégraisseur, mini stations) :

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant.

#### Cas de toilettes sèches :

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase valorisation des sous produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles.

#### ➤ **L'entretien des ouvrages :**

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes de fosse ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon la fréquence suivante :

- Au moins tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux et de fosses septiques
- Au moins tous les 6 mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.

L'élimination des matières vidange doit être effectuée selon les dispositions réglementaires.

*Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 4 du présent règlement.*

#### ➤ **Répartition des obligations entre propriétaire et occupant**

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif. Il lui revient donc d'informer le locataire des critères de fonctionnement et d'entretien de l'installation. Il convient que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est également possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

#### **Article 7: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les différentes opérations de contrôle. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et/ou occupant de l'immeuble concerné)

L'occupant des lieux, propriétaire ou non doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où ils s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle, et transmettront le dossier au maire de la commune pour suite à donner.

Si l'utilisateur est dans l'impossibilité d'être présent ou représenté lors de ce rendez vous donné par le SPANC, il en informera le service de contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

*Le non respect du droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 4 du présent règlement.*

### **Article 8: Prescriptions techniques**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique  $\leq$  à 1,2 kg/j de DBO5.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 concernant les systèmes chargés de traiter la pollution émise par plus de 20 personnes (supérieur à 1,2 kg/j de DBO5).

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et d'entretien afin de ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. L'ensemble de la réglementation en vigueur doit être respectée lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (loi, décrets, arrêté préfectoral, arrêté municipal, règles d'urbanismes...).

La filière et son dimensionnement doivent être adaptés à la taille de l'immeuble et aux conditions pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du lieu de l'implantation.

### **Article 9: Etude de définition de filière**

Le SPANC, lorsqu'il le juge nécessaire, se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée.

Une étude particulière est obligatoire avant toute réalisation de système d'assainissement non collectif des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation, conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009.

### **Article 10: Le contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif**

Le service est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des installations d'assainissement non collectif sur la commune de Mirabeau.

1. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées : Vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages, puis contrôle de la bonne exécution , avant remblaiement, de ceux-ci.
2. Pour les installations existantes : examen périodique de leur bon fonctionnement, puis contrôle de leur entretien.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

## 1. INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

### ➤ **Contrôle de conception et d'implantation**

#### **Article 11 : Responsabilité et obligation du propriétaire**

La conception et l'implantation de toute l'installation, nouvelle ou réhabilité, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies dans les textes réglementaires.

Dans le cadre d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou d'accumulation (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur...) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Article 12 : Contrôle de la conception et de l'implantation des dispositifs**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation. Il lui remet alors, un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une réhabilitation, si la « visite de diagnostic » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place

### ➤ **Contrôle de bonne exécution**

#### **Article 13 : Responsabilité et obligation du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son bien d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

L'exécution des travaux n'aura lieu qu'après avoir reçu l'avis technique favorable du SPANC .

En cas d'avis favorable avec réserves, le propriétaire n'exécute les travaux qu'après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Les travaux doivent être conformes au projet validé préalablement par le SPANC et sont réalisés **sans aucun remblaiement** de façon à permettre le « contrôle de leur conception et de leur implantation ». A défaut, le SPANC donnera un avis défavorable sur la conformité de l'installation.

Le propriétaire doit également informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux.

#### **Article 14 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des travaux soit conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

---

## 2. INSTALLATIONS EXISTANTES

### ➤ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

#### **Article 15 : Responsabilité et obligation du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire à l'exercice de ses contrôles de diagnostic.

L'occupant de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien.

L'utilisateur doit signaler dans les 24 heures tout dommage visible.

#### **Article 16: Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient du voisinage.

#### **Article 17: Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir leur bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur dont il est question ci après
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

L'entreprise qui réalise une vidange du dispositif de prétraitement est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié.

---

## 3. INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE

#### **Article 18 : Informations des usagers après contrôle**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sur le terrain sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

#### A l'issue du contrôle de la bonne exécution :

Le SPANC formulera son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserve » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable. Le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

#### A l'issue du contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement (ou occasionnel) :

Le SPANC formulera son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserve » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable. Le SPANC invite en fonction des dysfonctionnements :

Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes.

Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

A l'issue du contrôle de l'entretien :

Le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui seront notifiés simultanément dans un même document.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 19 : Nature juridique du SPANC**

Le SPANC est géré financièrement sur le budget Eau Assainissement de la Commune

### **Article 20 : Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **Article 21 : Montant de la redevance**

Ces redevances sont dues suite au service rendu,

Le montant de la redevance est fixé par délibération et peut être révisé par une nouvelle délibération.

### **Article 22 : Redevable**

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

### **Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 24 1: Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 24 2: Sanctions financières applicables en cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC**

Comme prévu par les articles 1331-8 et 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, la collectivité peut décider que l'occupant soit astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance du service et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans la limite de 100%.

### **Article 25 : Sanctions pénales applicables**

En cas d'absence de réalisation (lorsqu'elle est exigée), de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, ou en violation des prescriptions prévues par le code de la Construction et de l'habitation et/ou le code de l'urbanisme, ou en cas de pollution de l'eau, le propriétaire s'expose à des sanctions pénales en application de la législation en vigueur.

### **Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en

application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Article 27 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celle concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

#### **Article 28 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutes contestations portant sur l'organisation de service (délibérations, règlement etc...) relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil Municipal.

#### **Article 30 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant deux mois et sera tenu en permanence à la disposition du public.

Le présent règlement sera remis aux personnes concernées qui en accuseront réception.

**Il sera également publié sur le site Internet de la commune.**

#### **Article 31 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service conformément à l'article 34..

#### **Article 32 : Clauses d'exécution**

Le Maire de la Commune de Mirabeau et ses représentants, le technicien du SPANC habilité à cet effet et le receveur de la Commune de Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Mirabeau,

La liste des dispositifs de traitement agréés est publiée au *Journal Officiel de la République Française* On la retrouve sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>